



PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

BUREAU DU CABINET
Section des Affaires Réservées
et de l'Ordre Public

Arras, le 16 JUIL. 2015

LA PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

à

Mesdames, Messieurs les Maires du Pas-de-Calais

Objet : Hospitalisations sous contrainte.

Dans le cadre des hospitalisations sous contrainte à la demande du maire telles que prévues à l'article L3213-2 du Code de la Santé Publique, il apparaît que certains arrêtés municipaux ne sont pas suffisamment motivés.

Cette situation peut malheureusement conduire à l'annulation de la procédure de placement psychiatrique par le juge des libertés et de la détention.

Pour rappel l'article L3213-2 du Code de la Santé Publique dispose que :

« En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'État dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'État, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.

La période d'observation et de soins initiale mentionnée à l'article L. 3211-2-2 prend effet dès l'entrée en vigueur des mesures provisoires prévues au premier alinéa. »

Selon cette procédure, il vous appartient de prendre un arrêté municipal de placement sur la base d'un certificat médical. Je dois ensuite confirmer ou infirmer votre décision dans les 48h. Ces délais restreints doivent conduire à une extrême vigilance lors de la rédaction de votre arrêté, notamment dans sa motivation.

La seule indication « *individu dangereux pour lui-même ou pour autrui* » n'est pas suffisante. Il convient de relater les faits qui expliquent cette dangerosité.

Aussi, je vous demande d'une part, de veiller à motiver vos arrêtés, de manière circonstanciée, afin d'éviter tout risque d'annulation de procédure et de sortie prématurée de la personne ayant besoin de soins, d'autre part, de relayer ces éléments à vos adjoints susceptibles d'assurer des permanences et de signer les arrêtés de placement.

En cas de difficulté ou de question vous pouvez contacter les services de l'Agence Régionale de Santé au 03 21 60 30 06 (pendant les heures ouvrables) ou au 03 21 21 20 00 (standard de la préfecture en dehors des heures ouvrables, les week-ends et les jours fériés).

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Béatrice STEFFAN